



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 07 mars 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale sur la demande de remplacement du télésiège du Mont Blanc Département de LA SAVOIE Présentée par la Société des Montagnes de l'Arc

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\73\2011\Tls_Mont_Blanc\Avis_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement du télésiège du Mont Blanc sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, présenté par la Société des Montagnes de l'Arc, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la Direction départementale des territoires de la Savoie, unité territoriale de Moûtiers. L'autorité environnementale en a accusé réception le 19 janvier 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 19 janvier 2011.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La société des Montagnes de l'Arc, gestionnaire du domaine skiable des Arcs, prévoit le remplacement du télésiège du Mont Blanc, appareil mis en place en 1976, et du téléski des Deux Têtes, afin d'optimiser le service rendu et d'assurer une desserte plus en adéquation avec le niveau des pistes. Il a été opté pour un remplacement par un appareil unique, avec un décalage de la gare amont 80 mètres au Sud. Le nombre de pylônes passerait ainsi de 27 à 17.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

Le projet n'impacte pas de zone environnementale inventoriée ou réglementée. Des visites de terrain ont été réalisées les 12 août 2009 et 13 juillet 2010 par le bureau d'étude Cime.

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 précise que sont soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 les travaux devant faire l'objet d'une étude d'impact. Celle-ci doit être proportionnée aux enjeux et à l'impact sur le site concerné. Cette disposition s'applique aux projets situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. En l'occurrence, le projet est situé à environ 5km du site Natura 2000 « Massif de la Vanoise ». L'étude d'impact précise que la nature des travaux n'est pas susceptible d'avoir d'incidence directe ou indirecte sur le site.

Le projet s'inscrit dans l'aire optimale d'adhésion du parc national de la Vanoise.

S'il est précisé dans l'état initial que l'aire d'étude n'est concernée par aucune zone humide de plus d'un hectare, elle fait l'impasse sur de petites zones humides répertoriées par le conservatoire du patrimoine national de la Savoie (CPNS) sur le secteur. Ainsi, une attention particulière aurait mérité d'être portée aux amphibiens lors des inventaires.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le projet est concerné par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Saint-Maurice, modifié le 20 juillet 2010, et avec lequel il est compatible. En effet, il est situé en zone Ns du PLU, destinée à recevoir des équipements et des aménagements liés à la pratique du ski.

2.3 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique, satisfaisant puisque contribuant à donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale. Il aurait toutefois mérité un développement plus conséquent, à l'instar du corps même de l'étude d'impact.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Impacts sur la faune, et sur le Tétrasyre en particulier

Les observations du Parc national de la Vanoise, consulté sur le présent projet, confirment la présence avérée du Tétrasyre sur le site, lequel fait l'objet de comptages réguliers. La population de la zone de comptage, laquelle s'étend d'Arc 1600 à la réserve naturelle de Villaroger, n'est pas en diminution ; elle est actuellement composée de 70 coqs. Il convient toutefois de noter que la densité de Tétrasyre est cinq fois plus forte en zone protégée qu'en zone aménagée. Comme souvent pour ces milieux à cette altitude, le site concerné est une aire de parade, importante pour la reproduction de l'espèce. Ainsi, le défrichement envisagé peut avoir un impact sur ces zones de chant. Ce point mérite d'être pris en compte avant les travaux. Le cas échéant, des mesures compensatoires devraient pouvoir être proposées en faveur du Tétrasyre. En outre, l'étude d'impact indique que les

3.3 Les phases du projet

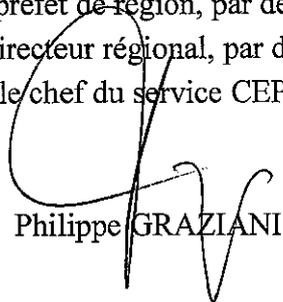
Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. Néanmoins, il aurait été intéressant de préciser les opérations de démantèlement des anciens appareils et si les travaux nécessitent la création de pistes d'accès. Les petites surfaces de zones humides devront être préservées lors des travaux sous peine de l'édiction mesures compensatoires en cas de destruction.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R 122-3.

Néanmoins, la partie analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées n'apparaît pas en l'état rigoureusement étayée. La bonne prise en compte de l'enjeu Tétras-lyre mérite d'être confortée, notamment lors des travaux de défrichage. En outre, il s'agira de veiller à ce que les travaux se déroulent hors période de nidification de l'avifaune. Surtout, compte tenu de la présence observée par le Parc national de la Vanoise de deux espèces floristiques protégées, *Primula pedemontana* et *Diphasiastrum alpinum*, un complément d'inventaire ciblé est fortement préconisé sur l'emprise du projet. Enfin, l'intégration paysagère du projet aurait mérité d'être davantage explicitée et illustrée, par un photomontage notamment.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI

travaux se dérouleront pendant la période estivale, sans préciser les dates d'intervention. Or, il est nécessaire de s'assurer que les travaux se dérouleront hors période de nidification de l'avifaune.

D'autres impacts sont envisageables, tels le dérangement et le risque de percussion des câbles. A ce sujet, l'étude d'impact précise que le câble de garde du nouveau télésiège sera équipé de spirales d'effarouchement de l'avifaune. Le Parc national de la Vanoise précise que ses équipes peuvent être sollicitées pour accompagner cette démarche.

Il est également à noter la présence potentielle d'espèces de papillons, non pas protégées, mais patrimoniales pour la Vanoise : *Colias palaneus* et *Plebeius optilete*. La première est inscrite dans les livres rouges européen, français et régional. La seconde fait partie des espèces menacées ou rares de rhopalocères de la région Rhône-Alpes.

Impacts sur la flore

Les listes de plantes inventoriées dans l'étude d'impact ne mentionnent pas d'espèces protégées. Toutefois, la base de données du Parc national de la Vanoise comporte des observations de *Primula pedemontana* (espèce protégée et répertoriée au livre rouge) dans la partie haute du tracé envisagé pour le nouveau télésiège. En outre, dans la lande à airelle décrite page 13 de l'étude d'impact, le Parc national de la Vanoise a fait des observations de *Diphysastrum alpinum* - espèce protégée - au niveau du télésiège des Deux têtes. Compte tenu de la présence de ces deux plantes, un complément d'inventaire ciblé sur la recherche de ces deux espèces protégées paraît fortement souhaitable sur l'emprise du projet.

La réutilisation, en fin de chantier, de la terre végétale - plantules et graines incorporées - décapée préalablement aux terrassements divers, et conservée de façon à préserver ses qualités biologiques, est satisfaisante sur le plan environnemental. L'étude d'impact mentionne également un reverdissement post-chantier par le biais de semis adaptés. Il est souhaitable de privilégier des espèces végétales déjà présentes sur le site en favorisant si possible un approvisionnement à partir de cultures issues des Alpes du Nord.

Prise en compte de la forêt

La coupe importante pourrait être compensée par la protection d'une surface forestière au moins équivalente aux surfaces défrichées avec, par exemple, la création d'un îlot de sénescence dans la forêt de Bourg-Saint-Maurice, dont le document d'aménagement est en cours de révision. Par ailleurs, ce défrichement présentant un impact paysager marqué, il paraît souhaitable « d'irrégulariser » les limites de ce large couloir de 15 mètres lors des coupes. Les mesures compensatoires relatives au défrichement seront élaborées en collaboration avec les services de la direction départementale des territoires.

Intégration paysagère

Ce site présente une sensibilité du point de vue paysager, notamment en co-visibilité. Toute intervention sera donc largement « visible ». La présentation des caractéristiques des installations ne présente pas les précisions suffisantes pour rendre compte de l'impact paysager des nouvelles gares de départ et d'arrivée, en particulier concernant la gare amont. C'est pourquoi devraient être précisées pour chacune des gares : l'échelle des plans, la hauteur et la couleur des bâtiments et du chalet de vigie, ainsi que la superficie des plateformes. Un photomontage aurait été utile quant à l'appréhension de l'effet visuel des installations sur le site, notamment au vu de la topographie et du « rocher des Deux Têtes ».

3.2 Justification du projet

Le dossier présente une variante. Compte tenu de la teneur du projet, ce point n'appelle pas de remarque particulière. La principale justification tient en la modernisation du domaine skiable par le remplacement par un télésiège unique de deux appareils datant d'une trentaine d'années.